

YERRES

Services Techniques

N° tél. : 69.49.77.00

N/Réf. : NDA/ED/EB

ARRETE N° 98-51

(série A)

OBJET : ARRETE DE REOUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT SUPERMARCHE « SHOPI » SIS PLACE GAMBETTA A YERRES

Le Député Maire de la Commune de YERRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L 2542-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-27, R 123-28 et R 123-48,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité du 9 octobre 1996 à la poursuite de l'exploitation de l'établissement, supermarché « SHOPI » sis Place Gambetta à Yerres,

VU le procès-verbal, ci-joint, de la réunion de la commission communale de sécurité en date du 10 mars 1998 laquelle a émis un avis favorable à la réouverture de cet établissement,

CONSIDERANT que les membres de la commission communale de sécurité ont constaté la réalisation des prescriptions n° 2/3/6/7/8/9/10 du procès-verbal du 3 mars 1998, ci-joint, de ladite commission.

ARRETE

Article 1er : L'établissement supermarché « SHOPI » est réouvert au public.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne (Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement d'Evry, chargé du contrôle de légalité).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de corps de la Police Municipale de la commune de Yerres, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Brunoy Val d'Yerres, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerres, le 11 mars 1998



Le Député Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN